

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

CDV / VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°367.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT**

RUE SAINT-DENIS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la Ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du cocktail organisé au parc de Dino à l'issue de la cérémonie commémorative de la Libération des trois communes, qui se tiendra le dimanche 6 septembre 2026, il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement et qu'il convient, à cette occasion, de garantir la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que la sécurité publique,

A R R Ê T E

Dimanche 6 septembre 2026

RUE SAINT-DENIS

Article 1 – Réservation des emplacements

À l'occasion du cocktail organisé au parc de Dino à l'issue de la cérémonie commémorative de la Libération des trois communes, des emplacements de stationnement seront réservés le **dimanche 6 septembre 2026, de 11h00 à 14h30, rue Saint-Denis**.

Pendant cette période, l'accès à la rue Saint-Denis sera réglementé par un filtrage assuré par des agents de la Police municipale positionnés aux deux extrémités de la voie.

Le stationnement et l'accès seront autorisés uniquement aux véhicules des invités et des organisateurs de la manifestation.

Article 2 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit pendant la période définie à l'article 1 du présent arrêté.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Services Municipaux.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

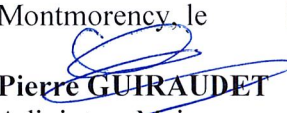
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

08 SEP. 2026




Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'urbanisme, aux bâtiments et à la voirie